



Délibération n° 2013-86
Conseil d'administration du 20 décembre 2013

Objet : Modification de la durée des conventions avec les centres de gestion et des modalités de financement des actions de prévention

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention,

Vu l'article 13 – 11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour définir le programme d'actions du Fonds national de prévention,

Vu l'article 78 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP,

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 18 décembre 2013,

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité, décide de

- **subordonner le financement d'une démarche de prévention à l'utilisation de Prorisq au titre des conventions signées à compter de 2014 (quelle que soit la taille de la collectivité)**
- **porter la durée des conventions, avec les centres de gestion, relatives aux démarches d'évaluation des risques à 4 ans (c'est-à-dire le socle du dispositif de conventionnement avec les centres de gestion)**
- **permettre l'application de cette nouvelle durée aux conventions existantes avec les centres de gestion concernant les évaluations des risques**
- **d'adopter les modalités de financement figurant en annexe 2 de la note relative aux modalités de financement des actions de prévention proposée en commission, à l'exception des plafonds relatifs aux évaluations des risques (EvRP) mises en place à compter de 2014, qui sont ramenés à 2 000 € (1 à 15 agents), 5 000 € (16 à 50 agents), 10 000 (51 à 250 agents) et 15 000 (>250 agents) et de réexaminer ces plafonds chaque année**

Bordeaux, le 20 décembre 2013
La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres